



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 313 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014175-0023 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD ADMR ROUCAS	1
Décision N °2014175-0024 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD ADMR VAL DURANCE	6
Décision N °2014175-0025 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD AIDE ET SOUTIEN	11
Décision N °2014175-0026 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD ALPILLES	16
Décision N °2014175-0027 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD AMIVIDO	21
Décision N °2014175-0028 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH	26
Décision N °2014175-0029 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD ARCADE	31
Décision N °2014175-0030 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD ASAMAD	36
Décision N °2014175-0031 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD Hôpital des Portes de Camargues	41
Décision N °2014175-0032 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE	46
Décision N °2014175-0033 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD LA JOIE DE VIVRE	51
Décision N °2014175-0034 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD AURIOL	56
Décision N °2014175-0035 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI	61
Décision N °2014175-0036 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD CASIM	66
Décision N °2014175-0037 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD CCAS AIX	71
Décision N °2014175-0038 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD CCAS AUBAGNE	76
Décision N °2014175-0039 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD CCAS LA CIOTAT	81
Décision N °2014175-0040 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD CCAS SALON	86

Décision N °2014175-0041 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD CGD	91
Décision N °2014175-0042 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD CH ALLAUCH	96
Décision N °2014175-0043 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD PRO SANTE	101
Décision N °2014175-0044 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION SOINS 2014 SSIAD CH ARLES	106
Décision N °2014175-0045 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD PA SE REMOUNTA	111
Décision N °2014175-0046 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD SOINS ASSISTANCE	116
Décision N °2014175-0047 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD SOINS LIBERTE	121
Décision N °2014175-0048 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD UNION FAMILIALE DES B.D.R	126
Décision N °2014175-0049 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD L'ETOILE ADMR	131
Décision N °2014176-0018 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION GLOBALE SOINS 2014 EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE	136
Décision N °2014176-0019 - DECISION TARIFAIRE DOTATION GLOBALE SOINS 2014 EHPAD LA RENAISSANCE	140

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014219-0006 - Arrêté préfectoral, en date du 7 août 2014, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches- du- Rhône	144
--	-----

Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence

Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint Estève Janson en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux	147
---	-----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2014294-0002 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 7, 14, 21 et 28 novembre 2014 de la trésorerie d'ISTRES	150
Autre N °2014294-0003 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 14, 21 (après- midi) et 28 (après- midi) novembre 2014 de la trésorerie de MARIIGNANE	152



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0023

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD ADMR
ROUCAS

DECISION TARIFAIRE N° 1092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES - 130038086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 30/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086) sis 0, BD PADOVANI, 13127, VITROLLES et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 668 855,45 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 668 855,45 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 800,00	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	529 020,00	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	65 093,56	
	- dont CNR	10 238,00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	681 913,56	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	668 855,45	
	- dont CNR	10 238,00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	13 058,11	
		TOTAL Recettes	681 913,56
		Dépenses exclues des tarifs : 0,00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 55 737,95 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4


La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION A.D.M.R. DES BDR» (130804453) et à la structure dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086).

FAIT A Marseille, le 25 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et pour l'Agence régionale de santé
La responsabilité est assumée par les personnes agréées



Anne-Lucre VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0024

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD ADMR
VAL DURANCE

DECISION TARIFAIRE N° 1095 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE - 130027428

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;	
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux, publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;	

VU l'arrêté en date du 03/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sis 0, PL DE LAITRE DE TASSIGNY, 13670, SAINT-ANDIOL et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 488 677.48 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 488 677.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	61 069.75 0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	352 343.82 0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	43 161.11 8 082.00	
	Reprise de déficits	32 102.80	
	TOTAL Dépenses	488 677.48	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	488 677.48 8 082.00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
		Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes	488 677.48
Dépenses exclues des tarifs : 0.00			

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 40 723.12 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION A.D.M.R. DES BDR» (130804453) et à la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428).

FAIT A Marseille, le 25 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et son délégué
La responsable de service personnes âgées

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0025

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD AIDE ET
SOUTIEN

DECISION TARIFAIRE N° 1088 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAAD AIDE ET SOUTIEN - 130811086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 18/01/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN (130035983) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 580 017.49 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 580 017.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	31 650.00 0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	491 837.75 0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	56 529.74 8 000.00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	580 017.49	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	580 017.49 8 000.00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes	580 017.49
		Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 48 334.79 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN» (130035983) et à la structure dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086).

FAIT A Marseille, le 25 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes âgées



Anne-Latire VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0026

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD ALPILLES

DECISION TARIFAIRE N° 1091 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES - 130810484

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 27/03/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) sis 389, RTE DE LA MAILLANE, 13532, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD N-O DES BDR LES ALPILLES (130810484) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 735 885.75 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 735 885.75 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 319.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 966.75
	- dont CNR	15 626.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	735 885.75
	Groupe I Produits de la tarification	735 885.75
	- dont CNR	15 626.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	735 885.75
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 61 323.81 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION A.D.M.R. DES BDR» (130804453) et à la structure dénommée SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484).

FAIT A Marseille, le 25 juin 2014

Par Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable de service personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0027

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSLAD AMIVIDO

DECISION TARIFAIRE N° 389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" - 130011208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;	
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;	

VU l'arrêté en date du 05/03/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sis 11, BD JULES FERRY, 13160, CHATEAURENARD et géré par l'entité dénommée AMIVIDO (130011158) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/05/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;


Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 729 834.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 729 834.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sont autorisées comme suit :


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de ~~ces~~ personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	56 429.74 0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	621 870.60 0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	41 908.71 0.00	
	Reprise de déficits	9 624.95	
	TOTAL Dépenses	729 834.00	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	729 834.00 0.00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes	729 834.00
		Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

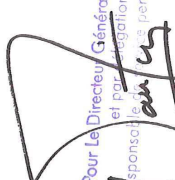
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 60 819.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMIVIDO» (130011158) et à la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208).

FAIT A Marseille le, 11 JUN 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014175-0028

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH

DECISION TARIFAIRE N° 413 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH - 130041957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 22/07/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) sis 29, BD DE LOUVAIN, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH (130014228) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'élève à 327 233,96 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 327 233,96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 181,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 254,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 798,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	327 233,96
	Groupe I Produits de la tarification	327 233,96
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	327 233,96
	Dépenses exclues des tarifs : 0,00	

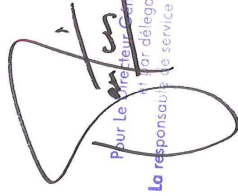
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 269,50 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH» (130014228) et à la structure dénommée SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957).

FAIT A Marseille le, **24 JUN 2014**


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable du service personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0029

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD ARCADE

DECISION TARIFAIRE N° 415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD-PA ARCADE - 130041221

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 13/08/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ARCADE (130041221) sis 65, SQ JULES CANTINI, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 212 706,69 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 212 706,69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ARCADE (130041221) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 680.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 298.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 065.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	221 044.36
	Groupe I Produits de la tarification	212 706.69
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 337.67
	TOTAL Recettes	221 044.36
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

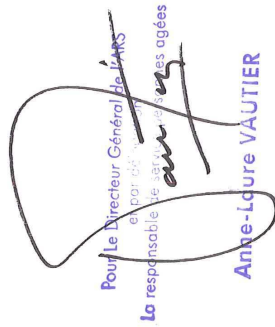
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 17 725.56 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES» (130015308) et à la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221).

FAIT A Marseille le 24 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par ses représentants
La responsable de service des personnes âgées

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0030

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSLAD ASAMAD

DECISION TARIFAIRE N° 1087 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE L'ASAMAD - 130039084

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) sis 5, R PASTEUR, 13450, GRANS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAMAD (130039076) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 608 240,59 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 608 240,59 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 507.18	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 560.61	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 172.80	
	- dont CNR	5 526.00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	608 240.59	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 240.59	
	- dont CNR	5 526.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents		
		TOTAL Recettes	608 240.59
		Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 50 686.72 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

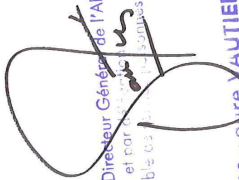
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ASAMAD» (130039076) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ASAMAD (130039084).

FAIT A Marseille, le 25 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
La responsable des Affaires Juridiques
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0031

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD Hôpital des Portes de Camargues

DECISION TARIFAIRE N° 953 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE - 130811003

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 03/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) sis 0, RTE D'ARLES, 13151, TARASCON et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}
 La dotation globale de soins s'élève à 272 460.23 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 272 460.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	27 364.66 0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	232 608.07 0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	12 487.50 0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	272 460.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	272 460.23 0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	272 460.23
		Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 22 705.02 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

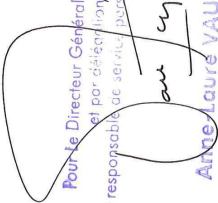
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON» (130028228) et à la structure dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable de service, ~~responsables~~ agées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0032

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD
ASSISTANCE FAMILIALE

DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE - I30036957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 09/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957) sis 5, R DE CASSIS, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée ASSISTANCE FAMILIALE (130036940) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'éleve à 363 979.76 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 363 979.76 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	36 002,28 0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	310 531,05 0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	17 446,43 0,00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	363 979,76	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	363 979,76 0,00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
		Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes	363 979,76
		Dépenses exclues des tarifs : 0,00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 331,65 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

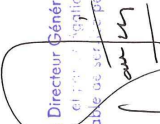
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSISTANCE FAMILIALE» (130036940) et à la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et pour l'Agence
La responsable de suivi personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0033

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD LA JOIE DE VIVRE

DECISION TARIFAIRE N° 407 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 12/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sis 2, R. HENRI BARBUSSE, 13241, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (130005788) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'élève à 837 555.95 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 837 555.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 427,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 207,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 850,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	898 486,50
	Groupe I Produits de la tarification	837 555,95
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	60 930,55
	TOTAL Recettes	898 486,50
	Dépenses exclues des tarifs : 0,00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 69 796,33 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE» (130005788) et à la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782).

FAIT A Marseille

24 JUN 2014

Signature
Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0034

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD AURIOL

DECISION TARIFAIRE N° 1193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL - 130008261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 13/07/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE ROQUEVAIRE-AURIOL (130008261) sis 3, AV DES ALLIÉS, 13717, ROQUEVAIRE et géré par l'entité dénommée MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL (130039175) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 377 848,99 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 377 848,99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 676.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 542.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 630.19
	- dont CNR	4 860.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	377 848.99
	Groupe I Produits de la tarification	377 848.99
	- dont CNR	4 860.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	377 848.99
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :


- pour l'accueil de personnes âgées : 31 487.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE-AURIOL» (130039175) et à la structure dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261).

FAIT A Marseille, le 26 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et pour la région
et pour les personnes âgées
la responsable est sée Anne-Laure Vautier



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0035

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD BIEN
VIVRE CHEZ SOI

DECISION TARIFAIRE N° 420 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI - 130016439

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 12/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) sis 8, R DES ABEILLES, 13001, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'élève à 339 858.17 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 858.17 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 080.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 253.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 903.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	343 236.34
	Groupe I Produits de la tarification	339 858.17
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 378.17
	TOTAL Recettes	343 236.34
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	


ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 28 321.51 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «BIEN VIVRE CHEZ SOI» (130016389) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439).

FAIT A Marseille le, 24 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Sa responsable de service personnes âgées

Aline-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0036

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSLAD CASIM

DECISION TARIFAIRE N° 1084 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD-PA ACAD CASIM - 130039332

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) sis 31, BD DE BERNEX, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée A.C.A.D. (130038011) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 344 710,49 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 344 710,49 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 087.83	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	321 971.86	
	- dont CNR	11 514.00	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	17 650.80	
	- dont CNR	1 590.00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	344 710.49	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	344 710.49	
	- dont CNR	13 104.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents		
		TOTAL Recettes	344 710.49
		Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 28 725.87 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

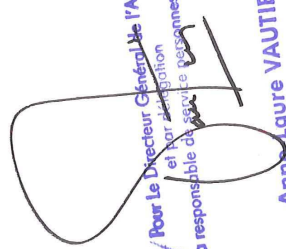
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.C.A.D.» (130038011) et à la structure dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332).

FAIT A Marseille, le 25 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0037

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSLAD CCAS AIX

DECISION TARIFAIRE N° I332 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE - 130798549

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- | | |
|----|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ; |
| VU | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; |
| VU | la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ; |
| VU | le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ; |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ; |

VU l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) sis 0, PL ROMEE DE VILLENEUVE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'élève à 1 104 171.88 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 104 171.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 941.12	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 020 589.74	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	93 162.42	
	- dont CNR	8 000.00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	1 174 693.28	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 104 171.88	
	- dont CNR	8 000.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	70 521.40	
		TOTAL Recettes	1 174 693.28
		Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 92 014,32 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS D'AIX EN PROVENCE» (130804180) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549).

FAIT A Marseille, le 27 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le responsable de service personnes âgées



Anne-Laure VAÛTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0038

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD CCAS
AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/11/1973 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sis 0, AV BERNARD PALISSY, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 675 758.46 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 758.46 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 248.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 861.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 552.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	43 096.34
	TOTAL Dépenses	675 758.46
	Groupe I Produits de la tarification	675 758.46
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	675 758.46
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 56 313.20 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

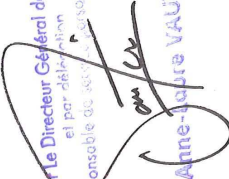
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. D'AUBAGNE» (130804206) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable du service personnes âgées

Anne-Josée VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0039

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSLAD

DECISION TARIFAIRE N° 1015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - 130808504

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;	
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;	

VU l'arrêté en date du 15/02/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sis 0, R ROMAIN ROLLAND, 13708, LA CIOTAT et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LA CIOTAT (130805245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 483 349,58 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 483 349,58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	10 505,00 0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	437 762,77 4 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	22 754,89 1 500,00	
	Reprise de déficits	12 326,92	
	TOTAL Dépenses	483 349,58	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	483 349,58 5 500,00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes	483 349,58
		Dépenses exclues des tarifs : 0,00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 40 279,13 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4


La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. DE LA CIOTAT» (130805245) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable du service personnes âgées



ANNE-LAURE VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0040

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD CCAS
SALON

DECISION TARIFAIRE N° 1050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PROCE - 130801418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 20/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) sis 0, R BASTONECQ, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 651 968.62 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 651 968.62 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 912.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 070.66
	- dont CNR	7 145.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 370.78
	- dont CNR	25 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	693 353.44
	Groupe I Produits de la tarification	651 968.62
	- dont CNR	32 245.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 384.82
	TOTAL Recettes	693 353.44
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 54 330.72 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE» (130804529) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PROCE (130801418).

FAIT A Marseille, le 26 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de suivi personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0041

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSLAD CGD

DECISION TARIFAIRE N° 1060 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL - 130810773

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 09/03/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) sis 176, AV DE MONTOLIVET, 13375, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 878 553.74 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 878 553.74 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 453.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 310.77
	- dont CNR	54 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 789.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	878 553.74
	Groupe I Produits de la tarification	878 553.74
	- dont CNR	54 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	878 553.74
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 73 212.81 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL» (130001928) et à la structure dénommée SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773).

FAIT A Marseille, le 25 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0042

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD CH
ALLAUCH

DECISION TARIFAIRE N° 1100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD PA CH D'ALLAUCH - 130809445

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 26/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445) sis 0, CHE DES MILLE ECUS, 13718, ALLAUCH et géré par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 120 056.05 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 120 056.05 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 852.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 535.65
	- dont CNR	16 035.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 668.10
	- dont CNR	16 233.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 120 056.05
	Groupe I Produits de la tarification	1 120 056.05
	- dont CNR	32 268.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 120 056.05
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 93 338.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

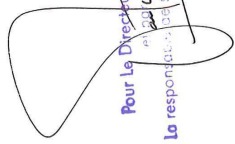
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH» (130781339) et à la structure dénommée SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445).

FAIT A Marseille, le 25 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et pour la Région
La responsabilité des services personnes âgées
Ariane-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014175-0043

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD PRO SANTE

DECISION TARIFAIRE N° 1012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD-PA PRO SANTE - 130033038

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 20/05/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) sis 21, R BRIFFAUT, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée PRO SANTE (130032998) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}. La dotation globale de soins s'élève à 366 013.96 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 366 013.96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	25 615.70 0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	325 718.26 33 000.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	14 680.00 0.00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	366 013.96	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	366 013.96 33 000.00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes	366 013.96
		Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 501.16 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PRO SANTÉ» (130032998) et à la structure dénommée SSIAD-PA PRO SANTE (130033038).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et la Région
La responsable des services personnes âgées



ANNE-CECILE VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0044

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION SOINS 2014 SSIAD CH ARLES

DECISION TARIFAIRE N° 1058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DU CH D'ARLES - 130810708

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 12/08/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) sis 0, AV DES ALYSCAMPS, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 527 974,46 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 527 974,46 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 436.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 078.11
	- dont CNR	46 048.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 459.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 527 974.46
	Groupe I Produits de la tarification	1 527 974.46
	- dont CNR	46 048.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 527 974.46
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2

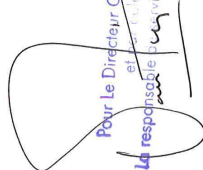
La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 127 331.20 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES» (130789274) et à la structure dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708).

FAIT A Marseille, le 26 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et l'exécution
La responsable du service personnes âgées

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0045

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD PA SE REMOUNTA

DECISION TARIFAIRE N° 945 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD-PA SE REMOUNTA - 130809049

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 19/12/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) sis 23, R DU LODI, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA (130007032) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 564 180.62 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 564 180.62 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	50 061.00 0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	482 321.17 0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	38 152.00 0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	570 534.17
	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	564 180.62 0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 353.55
	TOTAL Recettes	570 534.17
	Dépenses exclues des tarifs : 0,00	
RECETTES		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 47 015.05 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE FRANCAISE PACA» (130007032) et à la structure dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et
La responsable de l'ARS pour les collectivités agées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0046

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD SOINS ASSISTANCE

DECISION TARIFAIRE N° 954 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD SOINS ASSISTANCE - 130800790

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 30/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790) sis I, R ALBERT COHEN BAT C, I3322, MARSEILLE 16EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE (130804390) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'élève à 1 232 526.10 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 232 526.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	116 907,33 0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	1 034 852,06 0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	80 766,71 0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 232 526,10
	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	1 232 526,10 0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 232 526,10
Dépenses exclues des tarifs : 0,00		

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 102 710,51 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Diguésclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE» (130804396) et à la structure dénommée SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et la Région
La responsable des personnes âgées
Annie-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0047

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD SOINS LIBERTE

DECISION TARIFAIRE N° 919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD PA SOINS LIBERTE - 130019649

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA SOINS LIBERTE (130019649) sis 21, R BRIFFAUT, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SOINS LIBERTE

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DÉCIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 586 581.28 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 586 581.28 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA SOINS LIBERTE (130019649) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 711.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	516 035.26
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	29 081.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 827.70
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	586 581.28
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 246.42
	TOTAL Recettes	590 827.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 48 881.77 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SOINS LIBERTE» (130019599) et à la structure dénommée SSIAD PA SOINS LIBERTE (130019649).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
Annie-Lucile VAUTIER
La responsable des soins âgées



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014175-0048

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD UNION FAMILIALE DES
B.D.R

DECISION TARIFAIRE N° 944 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R - 130800584

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 14/04/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) sis 25, BD DE LA CORDERIE, 13007, MARSEILLE 07EME et géré par l'entité dénommée UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE (130005986) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'éleve à 552 587.16 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 552 587.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 284.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 127.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 571.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	560 983.51
	Groupe I Produits de la tarification	552 587.16
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 396.35
	TOTAL Recettes	560 983.51
	Dépenses exclues des tarifs : 0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 048,93 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE» (130005986) et à la structure dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
Provence-Alpes-Côte d'Azur
La responsable des personnes âgées

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014175-0049

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 24 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD L'ETOILE ADMR

DECISION TARIFAIRE N° 957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) sis 175, RTE DU PUY -SAINTE-REPARADE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 394 777.35 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 394 777.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 947.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 646.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 373.89
	TOTAL Dépenses	394 777.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 777.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	394 777.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

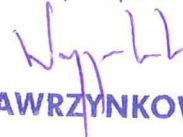
- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 898.11 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION A.D.M.R. DES BDR» (130804453) et à la structure dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969).

FAIT A Marseille, le 24 juin 2014

Pour le directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014176-0018

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 25 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE FIXANT
DOTATION GLOBALE SOINS 2014
EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE

DECISION TARIFAIRE N° 346 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE - 130810641

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641) sis TRA DE LA POINTE RICHE, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. LES JONCAS (130007347);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 15/05/2008 ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 519 805,62 € et se décompose comme suit :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	1 400 591,97
UHR	0,00
PASA	64 912,73
Hébergement temporaire	54 300,92
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 650,47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.A.R.L. LES JONCAS» (130007347) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641).

FAIT A MARSEILLE

LE 25 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS
en délégation
La responsabilité des soins aux personnes âgées

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014176-0019

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 25 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE DOTATION
GLOBALE SOINS 2014 EHPAD LA
RENAISSANCE

DECISION TARIFAIRE N° 353 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE - 130023658

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658) sis 17, BD PEBRE, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2013

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658) pour l'exercice 2014 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/05/2014, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/05/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 976 086,20 € et se décompose comme suit :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	911 548,05
UHR	0,00
PASA	64 538,15
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 340,52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658).

FAIT A MARSEILLE

LE 25 JUN 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service personnes âgées
an 14
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014219-0006

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 07 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 7 août 2014,
portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques des
Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 07 AOUT 2014

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux
Secrétariat du CODERST**

Arrêté

**portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans, et ses arrêtés modificatifs ;

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 6 juillet 2012, portant création et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

2) Cinq représentants des collectivités territoriales :

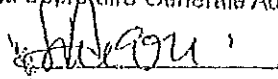
b) Trois représentants des maires désignés par l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014293-0005

signé par
Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE

le 20 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint Estève Janson en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux



SOUS-PRÉFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT ESTEVE JANSON EN VUE DE PROCÉDER À L'ÉLECTION DE CINQ CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, R 124 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté n° 2014206-0023 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Considérant les démissions de leurs mandats municipaux de Monsieur Mur André, de Madame Labidi Sophie, de Monsieur Quereux Mickaël, de Monsieur Boniface Jean Laurent et de Madame Plazanet Delphine, reçues respectivement les 26 septembre 2014, 29 septembre 2014, 13 et 14 octobre 2014 par le maire de Saint Estève Janson,

Considérant qu'il doit être procédé à des élections municipales complémentaires dans un délai de trois mois à compter du 13 octobre 2014, le conseil municipal de Saint Estève Janson ayant perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues à cette date,

Sur proposition du sous-préfet d'Aix-en-Provence

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT ESTEVE JANSON sont convoqués le **dimanche 23 novembre 2014** à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 30 novembre 2014**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2014 sans préjudice de l'application des articles L.30, L.33-1, L.34, L.40 et R18 du Code Electoral.

Article 4 : Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, Bureau des Affaires Juridiques, 24 rue Mignet à Aix-en-Provence, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 3 novembre 2014 au jeudi 6 novembre 2014 aux heures suivantes de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf **le 6 novembre 2014 jusqu'à 18 heures**.

En cas de second tour de scrutin :

Les lundi 24 novembre de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le mardi 25 novembre 2014 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures **à 18 heures** .

Une prise de rendez-vous est possible pour le dépôt des candidatures en contactant les numéros suivants : 04 42 17 56 27 ou 04 42 17 56 86.

Article 5 : La campagne électorale sera ouverte :

- Pour le premier tour :

du lundi 10 novembre zéro heure au samedi 22 novembre 2014 à minuit.

- Dans l'éventualité d'un second tour :

du lundi 24 novembre zéro heure au samedi 29 novembre 2014 à minuit.

Article 6 : Le sous-préfet d'Aix-en-Provence et le maire de Saint Estève Janson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché aux lieux habituels dans la commune de SAINT ESTEVE JANSON au plus tard le 7 novembre 2014.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le **20 OCT. 2014**

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,



Serge GOUTEYRON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014294-0002

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 7, 14,
21 et 28 novembre 2014 de la trésorerie
d'ISTRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public les 7, 14, 21 et 28 novembre 2014 de la trésorerie d'Istres relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie d'Istres, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les vendredis 7, 14, 21 et 28 novembre 2014.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2014

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014294-0003

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 14,
21 (après- midi) et 28 (après- midi) novembre
2014 de la trésorerie de MARIIGNANE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public les 14, 21 (après-midi) et 28 (après-midi) novembre 2014, de la trésorerie de Marignane relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie de Marignane, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les 14, 21 (après-midi) et 28 (après-midi) novembre 2014.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2014

Par délégation
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS